

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

Nantes, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie eolienne Lusanger

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : N4-2026-0872

Code AIOT : 0006306687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement Energie eolienne Lusanger implanté Le Grand Domaine 44590 Lusanger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux (bridage des éoliennes en faveur de la faune volante notamment). Les suites à donner concernant les suivis environnementaux post-implantation sont aussi traitées à l'occasion de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie eolienne Lusanger
- Le Grand Domaine 44590 Lusanger
- Code AIOT : 0006306687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Lusanger, propriété de la société ENERGIE EOLIENNE LUSANGER, implanté sur les communes de Derval et de Lusanger est composé de 4 éoliennes de 2 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 8 MW. Les éoliennes sont de modèle SENVION (EX-REPOWER) MM82, de 140 m de hauteur en bout de pale, 100 m de hauteur au moyeu et 82 m de diamètre de rotor.

La société WPO assure le suivi du site en qualité d'exploitant technique. La maintenance des éoliennes est assurée par la société SENVION.

Il s'agit d'un parc ayant obtenu ses permis de construire par arrêté préfectoral du 20/12/2005 modifié le 7/06/2006 et le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE par accusé de réception préfectoral du 13/09/2012. La mise en service du parc date du 23/10/2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental - suite visite du 14/11/2019	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fiche BARPI de déclaration d'incident "choc faune volante" doit être transmise sous 1 mois, indiquant les actions correctives prévues suite à l'impact constaté sur un spécimen d'Oie cendrée. La nécessité de mettre en place un bridage en faveur des chiroptères sur le parc doit être réinterrogée à l'issue du suivi en cours en 2026, au regard notamment des suivis d'activité en altitude menés en 2019 et en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental - suite visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Le rapport final du suivi environnemental 2019, incluant les résultats du suivi de mortalité et ceux du suivi en altitude de l'activité des chiroptères est à fournir à l'inspection dès réception et au plus tard sous trois mois.</i> L'exploitant a fourni le rapport du suivi environnemental réalisé en 2019 par le bureau d'études Ouest AM'. Ce suivi est réalisé en conformité avec le protocole ministériel en vigueur. Un cadavre d'oiseau (indéterminé) a été trouvé et aucun cadavre de chauves-souris n'a été relevé. Le bureau d'étude conclut à l'époque, notamment, que «<i>La mortalité est nulle pour les chiroptères et très faible pour les oiseaux. Malgré la présence de chiroptères sensibles aux éoliennes, nous concluons que l'impact du parc éolien de Lusanger n'est pas significatif sur les populations d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Aucune mesure corrective n'est proposée.</i> ». Cette conclusion mériterait d'être réinterrogée au regard des attendus actuels en matière de maîtrise des impacts des parcs éoliens sur la faune volante. En effet, en particulier l'absence de mise en place de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères suite au suivi de 2019 relève de la seule analyse du suivi de mortalité. Or, le suivi d'activité des chiroptères en altitude effectué en 2019 et relaté dans le rapport a mis en évidence la présence de 7 espèces pour un total d'environ 1115 contacts enregistrés. Parmi les espèces contactées, les deux espèces les plus représentées sont la Pipistrelle commune suivie de la Noctule commune. L'activité chiroptérologique enregistrée en 2019, plus importante entre les mois de juillet et octobre, n'est donc pas négligeable et pourrait justifier aujourd'hui la mise en place d'un bridage. Le jour de la présente inspection, l'inspecteur est arrivé sur le site du parc éolien à 5h53 alors que le lever du soleil est prévu ce jour-là à 6h51. Il ne pleut alors pas. L'application de Météo France affiche alors une température de 19 °C, une vitesse de vent de 5 à 10 km/h soit environ égale à 1,4

à 2,8 m/s. Les 4 éoliennes sont alors constatées en fonctionnement, ce qui semble confirmer qu'aucun bridage en faveur des chiroptères n'est en place sur le parc éolien.

Par télédéclaration du 20 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un impact par collision relevé le 7/07/2026 qui concerne un spécimen d'Oie cendrée retrouvé au pied de l'éolienne E6. Cette espèce est classée « vulnérable » dans la liste rouge nationale et régionale des oiseaux nicheurs. Cet impact est à priori relevé par le bureau d'étude Ouest AM' qui, à priori réalise un suivi en 2026.

Le jour de la présente inspection, l'inspecteur a prospecté les surfaces accessibles survolées par les rotors des 4 éoliennes : aucun cadavre avéré de faune volante n'a été trouvé : quelques plumées d'oiseaux ont pu être observées en particulier aux abords des éoliennes E4 et E6, sans qu'il puisse toutefois être affirmé qu'elle correspondent à des impacts effectifs sur des individus d'oiseaux par collision avec les éoliennes.

Les relevés effectués présentent toutefois de fortes limites du fait de leur caractère très ponctuel. Ils ne préjugent donc pas d'une innocuité globale du parc concernant l'impact par collision avec la faune volante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit transmettre la fiche du BARPI de déclaration de mortalité concernant l'impact relevé le 7 juillet 2026 sur une Oie cendrée. Cette fiche fait office de rapport d'incident : elle doit en particulier indiquer les éventuelles mesures correctives prises suite à l'impact. En tout état de cause, cet impact est à prendre en compte dans les conclusions du rapport du suivi en cours et mesures correctives associées à ces conclusions.

=> le rapport du suivi en cours en 2026 est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai prévu à l'article 2.3. - II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, du plan d'actions correctives associé aux résultats du suivi.

=> Les conclusions du suivi en cours devront en particulier réinterroger la nécessité de mettre en place un bridage en faveur des chiroptères sur le parc. Pour cela une analyse détaillée par mois et par espèce de l'activité des chiroptères en altitude doit être présentée dans le rapport de suivi. Il est fortement recommandé que cette analyse porte sur les données d'activité des chiroptères enregistrées en altitude en 2019 et 2026. Cela du fait de la sensible variabilité de la phénologie des chiroptères d'une année à l'autre. Par cette étude, le niveau d'enjeu est à qualifier par mois et par espèce en fonction du référentiel de suivi en altitude du bureau d'étude. Sauf à ce que l'activité pour un mois donné et une espèce donnée soit qualifiée de "nulle" à "très faible", il convient de couvrir par un bridage, au moins 90 % de l'activité enregistrée par mois et par espèce, en particulier pour les espèces classées « vulnérables (VU) » sur listes rouges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est constaté au niveau des accès aux 4 éoliennes. Ces panneaux sont en bon état et affichent des consignes conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la présente inspection, les 4 éoliennes sont constatées fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage nocturne et diurne fonctionne sur les 4 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite